

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26.03.2012

Présents : M. M.GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre-Président
M.S.RAVET- M.Ch. BOUVIER- Mme A.HERENT-GUIOT- M.Y.SOMVILLE, Echevins
MM. E.BAIJOT, J.L.KRIER- Y.ALEN, Mme I.EVRARD – MM.S.GLAUTIER - J.C. JAUMOTTE –
A.WARNOTTE - Mme C.BELLENS – MM.M.TRICOT – A.CUVELIER – Mmes. M.L.ROMAIN –
MM. R. ANCIAUX – J.-P. GUYAUX - A.ECTORS – M. DOUDELET, I. BEAUVEZ, Conseillers communaux,
M.J.JAUMOTTE, Président du C.P.A.S. avec voix consultative
et Mme. Chr. GODECHOUL, Secrétaire communale.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	1
PROCES-VERBAL	1
APPROBATION.....	1
Monsieur DOUDELET, Conseiller communal, entre en séance.....	1
POLICE	1
AVENUE PAUL HENRICOT – Règlement complémentaire de roulage : Circulation locale.....	1
INTERCOMMUNALES	2
NOUVELLE INTERCOMMUNALE « IMIO » (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) – Adhésion et souscription de parts au capital : décision.....	2
URBANISME.....	3
I.B.W. – rue de Suzeril – construction du collecteur de la Dyle : avis	3
MARCHES PUBLICS.....	3
BAIL D'ENTRETIEN 2012-2015 – Approbation des conditions et du mode de passation.....	3
D'AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE DE TANGISSART – Approbation de l'esquisse du projet.....	4
Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre, concerné, sort. Monsieur S. Ravet, premier Echevin, prend la présidence.....	4
MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement du sentier 66 - approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation	4
MARCHE DE SERVICES – Eclairage du sentier 66 : approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation	5
Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre, rentre en séance.....	6
MARCHE DE SERVICES – Transports scolaires 2012-2015 : approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation	6
TRAVAUX.....	6
DROIT DE TIRAGE 2012- Adhésion : approbation du formulaire d'introduction.....	6
ENVIRONNEMENT.....	6
RUE DE L'ÉGLISE DE SART n°10 – Convention de mise à disposition d'une partie du jardin	6
RUE DE L'ÉGLISE DE SART n°10 – Convention de mise à disposition d'une partie du jardin	7
PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – Convention de collaboration	8
ENSEIGNEMENT	9
EMPLOIS VACANTS 2011 : maintien au 30.09.2011	9
FINANCES.....	9
APPROBATION MOYENNANT REMARQUE DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2012	9
TAXE COMMUNALE – Inhumation des restes mortels, dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et mise en columbarium : approbation par le Collège Provincial : information.....	9
SUBSIDES 2012 aux associations : Décision.....	9
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	10
INONDATIONS	10

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27.02.2012.

Monsieur DOUDELET, Conseiller communal, entre en séance

POLICE

AVENUE PAUL HENRICOT – Règlement complémentaire de roulage : Circulation locale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général de police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, 130 bis et 135 par.2 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L1133-1 et 2 ;
Vu le décret du 9 décembre 2007 ;
Vu les lois relatives à la police de circulation routière coordonnées par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, telles que modifiées ultérieurement, notamment les articles 2 – 9 – 11 – 12 et 19 ;
Considérant qu'il importe de limiter la circulation dans l'avenue P. Henricot en raison de son étroitesse ;
Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'accès est interdit à tout conducteur, excepté pour la desserte locale, dans le tronçon de l'Avenue Paul Henricot compris entre la rue des Fusillés et le n°15.

La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par la mention « Excepté desserte locale ».

Article 2 : L'accès est interdit, excepté pour l'usage forestier et les cyclistes, dans le tronçon de l'Avenue Paul Henricot se prolongeant au-delà du n°15 à l'intérieur des bois.

La mesure est matérialisée par un signal C3 complété par la mention « Excepté usage forestier et agricole ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère de la Mobilité et des Transports.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise, après l'approbation telle que prévue à l'article 4, au :

- Greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles ;
- Greffe du Tribunal de police de Nivelles ;
- Directeur du service CIZ de la police fédérale à Wavre ;
- Chef de zone de la police locale Orne-Thyle ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 3.

INTERCOMMUNALES

NOUVELLE INTERCOMMUNALE « IMIO » (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) – Adhésion et souscription de parts au capital : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution,
Vu l'article 6, §1^{er}, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants,

Considérant la création de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl,

DECIDE

Article 1^{er} : La commune prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé IMIO srl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- 1- De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - a- Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques « métiers » de qualité à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications.
 - b- Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre.

Dans le cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

- 2- De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés,...)

Article 2 : La commune souscrit 5 parts B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 18,55 euros (une part = 3.71 €).

Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 18,55 euros sur le compte de l'intercommunale IMIO IBAN BE42 0910 1903 3954

Article 3 : De prévoir cette dépense à la modification budgétaire et de l'inscrire à l'article 104/812/51/20120031 du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux Autorités de tutelle.

Article 5 : Si elle était liée par une telle convention, la commune résilie la convention d'accès au serveur Plone, convention passée avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl. Cette résiliation prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 6 : Si elle était liée par une telle convention, la commune accepte le transfert depuis le GIE Qualicité vers IMIO de la convention qui la liait au GIE Qualicité. Ce transfert prend date au jour où le Conseil d'administration d'IMIO accepte la commune comme membre en vertu de l'article 10 des statuts.

Article 7 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IMIO et au Receveur.

URBANISME

I.B.W. – rue de Suzeril – construction du collecteur de la Dyle : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le courrier du 13.02.2012 du Service Public de Wallonie – Direction du Brabant Wallon rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre sollicitant la mise à enquête publique et les avis du Conseil communal et du Collège communal sur le dossier de demande de permis d'urbanisme introduite par l'Intercommunale du Brabant Wallon rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles pour la construction du collecteur de la Dyle – lot 9 rue de Suzeril à Court-Saint-Etienne ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 08.03.2012 au 22.03.2012; qu'une réunion accessible au public s'est tenue le 14.03.2012; que cette enquête a donné lieu à 3 réclamations; que ces réclamations ne concernent pas l'ouverture de la voirie publique qui est de la compétence du Conseil communal mais visent le problème d'inondation de ce quartier et l'égouttage communal des eaux de pluie;

Considérant que ce collecteur est repris au plan d'assainissement par sous-bassin hydro graphique de la Dyle-Gette sur Court-Saint-Etienne et qu'il doit être réalisé à bref délai pour se conformer aux dispositions européennes en la matière;

Considérant que la commune examine le problème de l'égouttage communal de la rue de Suzeril et qu'un état des lieux du tuyau d'égouttage communal sera réalisé afin de prévoir éventuellement son remplacement dans un chantier conjoint avec la pose du collecteur de l'Intercommunale du Brabant Wallon ;

Considérant que les travaux consistent en la pose d'un collecteur d'eaux usées avec déversoir d'orage, conduites et chambres de visite ainsi que d'une station de pompage avec une conduite de refoulement ;

Considérant que la voirie de la rue de Suzeril devra être ouverte ; que le projet prévoit la réfection de la voirie et des accotements ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1: D'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Intercommunale du Brabant Wallon rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles pour la construction du collecteur de la Dyle – lot 9 rue de Suzeril à Court-Saint-Etienne.

Article 2: D'envoyer la présente délibération Service Public de Wallonie – Direction du Brabant Wallon rue de Nivelles, 88 à 1300 Wavre.

MARCHES PUBLICS

BAIL D'ENTRETIEN 2012-2015 – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que certains travaux d'entretien ne peuvent être exécutés par le service ouvrier par manque de personnel ou de matériels spécifiques;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-250 relatif au marché "Bail d'entretien 2012-2015" établi le 16 mars 2012 par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 70.248 HTVA ou € 85.000, 21% TVA comprise par année reconductible 3 fois soit un montant estimé global de 280.991€ HTVA ou 340.000€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-250 du 16 mars 2012 et le montant estimé du marché "Bail d'entretien 2012-2015", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 70.248 HTVA ou € 85.000, 21% TVA comprise par année reconductible 3 fois soit un montant estimé global de 280.991€ HTVA ou 340.000€ Tvac.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

D'AMÉNAGEMENT DU CIMETIÈRE DE TANGISSART – Approbation de l'esquisse du projet

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 1er mars 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché, travaux de rénovation du cimetière de Tangissart“ à GROUPE PERSPECTIVES, Rue du Village, 28 à 1450 CHASTRE;

Vu l'esquisse du projet relative à ce marché établi par l'auteur de projet, GROUPE PERSPECTIVES, Rue du Village, 28 à 1450 CHASTRE;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 12.500,00 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver l'esquisse du projet “Travaux d'aménagement du cimetière de Tangissart”, établis par l'auteur de projet, GROUPE PERSPECTIVES, Rue du Village, 28 à 1450 CHASTRE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 166.774,52€ HTVA soit 201.797,14€ TVAC.

Article 2 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments", 8, Boulevard du Nord à 5000 Namur.

Article 3 : Le crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA

Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre, concerné, sort. Monsieur S. Ravet, premier Echevin, prend la présidence.

MARCHE DE TRAVAUX – Aménagement du sentier 66 - approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de € 67.000,00);

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'appel à projet de la Province du Brabant Wallon concernant un projet en matière de sécurité routière, d'éclairage public ou d'aménagement d'espaces publics;

Vu l'avant projet, estimé à 42.179,49€ tvac, d'aménagement du sentier 66 dressé par le service travaux approuvé par le Collège communal du 19 aout 2010;

Vu la promesse de subsides d'un montant de 27 346,59€ décidé par le Collège provincial en date 2 décembre 2010 avec obligation de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention avant le 30 novembre 2011;

Vu le courrier de la Province du Brabant wallon du 19 septembre 2011 nous accordant un report jusqu'en novembre 2012 pour introduire les justificatifs de réalisation de ce projet;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-251 relatif au marché "aménagement du sentier 66" établi par le service travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 45.952,50€ hors TVA ou € 55.602,53% TVA comprise;

Considérant que la différence de prix entre l'estimation du projet (55.602,53€ TVAC) et celle de l'avant projet (42.179,49 € TVAC) est justifiée par la réalisation d'une tranchée pour pose de câbles d'éclairage public initialement non prévue;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant wallon, Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, et que la promesse ferme, datant du 2 décembre 2010, s'élève à € 27.346,59;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120056) du budget extraordinaire 2012;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-250 et le montant estimé du marché "aménagement du sentier 66", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 45.952,50€ hors TVA ou 55.602,53€, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet 20120056) du budget extraordinaire 2012.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

MARCHE DE SERVICES – Eclairage du sentier 66 : approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale SEDILEC en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3, §2 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 40 des statuts de l'intercommunale SEDILEC, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale SEDILEC de l'ensemble des prestations de service liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Vu le projet d'aménagement du sentier 66 soumis au Conseil communal du 26 mars 2012 ;

Considérant que dans le cadre de cet aménagement, il est utile d'éclairer le sentier ;

Vu les différentes études et propositions de type d'éclairages réalisées par SEDILEC;

Vu la délibération du Collège communal 23 février 2012 retenant le type d'éclairage et demandant de supprimer le premier poteau du plan situé côté rue du Tienne ;

Vu le devis d'Ores d'un montant de 9.481,47 € HTVA soit 11.472,58 € TVAC ;

Vu le crédit disponible à l'article 426/732-60 (n° projet 2012-0065) du budget extraordinaire 2012 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le projet soumis par SEDILEC pour l'éclairage du sentier 66 pour un montant de 9.481,47 € HTVA soit 11.472,58 € TVAC.

Article 2 : D'inscrire la dépense à l'article 426/732-60 (n° projet 2012-0065) du budget extraordinaire 2012.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre ff.-Président,

Chr. GODECHOUL

S. RAVET

Monsieur M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre, rentre en séance.

MARCHE DE SERVICES – Transports scolaires 2012-2015 : approbation des conditions, du cahier des charges et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 16;

Vu l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il revient à l'administration d'organiser les transports scolaires pour les écoles communales que ce soit pour la piscine ou pour les excursions et autres sorties ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-138 relatif au marché "Transports scolaires 2012-2015" établi par le service enseignement;

Considérant que ce marché est divisé en:

* Marché de base (Transports scolaires année 2012-2013), estimé à € 31.500,00 hors TVA ou € 33.390,00, 6% TVA comprise

* Reconduction (Transports scolaires année 2013-2014), estimé à € 31.500,00 hors TVA ou € 33.390,00, 6% TVA comprise

* Reconduction (Transports scolaires année 2014-2015), estimé à € 31.500,00 hors TVA ou € 33.390,00, 6% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 94.500,00 hors TVA ou € 100.170,00, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 72101/124-06, 72102/124-06, 721/124-22, 72201/124-06, 72202/124-06 et 722/124-22 du budget ordinaire 2012;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-138 et le montant estimé du marché "Transports scolaires 2012-2015", établis par le service enseignement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 94.500,00 hors TVA ou € 100.170,00, 6% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : Les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 72101/124-06, 72102/124-06, 721/124-22, 72201/124-06, 72202/124-06 et 722/124-22 du budget ordinaire 2012.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

TRAVAUX

DROIT DE TIRAGE 2012- Adhésion : approbation du formulaire d'introduction

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE : le report de ce point à un Conseil ultérieur.

ENVIRONNEMENT

RUE DE L'EGLISE DE SARTn°10 – Convention de mise à disposition d'une partie du jardin

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2012 proposant d'établir une convention de mise à disposition d'une partie du jardin situé Rue de l'Eglise de Sart n°10 avec Monsieur Cabrera Jamouille pour l'installation de ruches ;

Considérant que Court-Saint-Etienne est reconnue comme étant une commune Maya par le Service Public de Wallonie ;

Considérant que le jardin est situé dans une zone d'habitat ;
Considérant que le jardin est déjà occupé pour partie par M. Jadot pour la réalisation d'un potager ;
Vu la proposition de convention établie par le Service Environnement ;
Vu le Code de la Démocratie Locale ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'établir une convention de mise à disposition d'une partie du jardin, la moitié du côté du n°8, situé Rue de l'Eglise de Sart 10 avec Monsieur J. CABRERA JAMOULLE.

Article 2 : La convention reprendra les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Objet

Le propriétaire met à disposition la moitié du jardin (côté n°8), sis à Court-Saint-Etienne, rue de l'Eglise de Sart n°10.

Le bien sera utilisé pour l'installation de maximum deux ruches pour une durée strictement limitée définie à l'article 2.

Le nombre de ruches installées pourra être augmenté à partir de la deuxième année de mise à disposition moyennant l'accord du propriétaire. La demande devra être effectuée par écrit auprès du Collège communal.

Les parties conviennent expressément qu'aucune partie du bien ne pourra être ni affectée, ni déclarée comme réservée à une activité professionnelle, même à titre accessoire.

L'occupant ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits durant la durée strictement limitée d'occupation.

Le bien ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 2 : Durée

La mise à disposition temporaire du jardin est consentie pour une durée de 1 an prenant cours le 1^{er} avril 2012 pour finir le 31 mars 2013.

La mise à disposition pourra être renouvelée tacitement pour une durée d'un an.

Article 3 : Paiement du loyer

Le jardin est mis gracieusement à disposition de Monsieur Juan Cabrera Jamouille.

Article 4 : Accidents, réparations, aménagement et entretien

1. L'occupant signalera immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant pour les dégâts dont la réparation incombe au propriétaire. A défaut de ce faire, l'occupant engagera sa responsabilité.

2. L'occupant veillera à sécuriser les abords de ses ruches (par exemple au moyen d'une clôture) pour éviter qu'une tierce personne ne s'en approche.

3. L'occupant veillera à maintenir la moitié droite du jardin en bon état de propreté. Il taillera chaque année la haie qui ceinture la partie de jardin mise à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Modification des lieux mis à disposition

Les lieux mis à disposition ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité au propriétaire.

Le propriétaire conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état initial et ce, aux frais de l'occupant.

Article 6 : Règlement – Jouissance

L'occupant occupera les lieux en bon père de famille.

Article 7 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la convention à tout moment par le propriétaire moyennant un préavis de 1 mois entre le 1^{er} mars et le 15 août.

En cas de résiliation de la convention à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens, provenant ou à provenir du chef de cette résiliation.

Article 8 : Application des lois

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétés par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

Article 3 : Une copie de la présente sera transmise au Receveur pour information.

RUE DE L'EGLISE DE SART n°10 – Convention de mise à disposition d'une partie du jardin

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que M. Jadot a été autorisé à réaliser un potager à la rue de l'Eglise de Sart n°10 et qu'il procède, en contrepartie, chaque année à l'entretien du jardin et de la haie ;

Considérant que M. Jadot a été autorisé à utiliser la chaufferie pour y stocker son matériel de jardinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention officielle de mise à disposition d'une partie du jardin à M. Jadot ;

Vu la proposition de convention établie par le service environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'établir une convention de mise à disposition d'une partie du jardin, la moitié du côté du n°12, situé Rue de l'Eglise de Sart 10 avec Monsieur M. JADOT.

Article 2 : La convention reprendra les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Objet

Le propriétaire met à disposition la moitié du jardin (côté n°12), sis à Court-Saint-Etienne, rue de l'Eglise de Sart n°10.

Le bien sera utilisé pour la création d'un potager pour une durée indéterminée.

Le propriétaire met également à disposition la chaufferie pour le stockage du matériel de jardinage.

Les parties conviennent expressément qu'aucune partie du bien ne pourra être ni affectée, ni déclarée comme réservée à une activité professionnelle, même à titre accessoire.

L'occupant ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder ses droits durant la durée strictement limitée d'occupation.

Le bien mis à disposition ne pourra en aucun cas tomber sous l'application de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 2 : Durée

La mise à disposition temporaire du jardin est consentie pour une durée indéterminée prenant cours le 1^{er} avril 2012.

Article 3 : Paiement du loyer

Le jardin est mis gracieusement à disposition de Monsieur Michel Jadot.

Article 4 : Accidents, réparations, aménagement et entretien

1. L'occupant signalera immédiatement au propriétaire tout accident dont ce dernier pourra être rendu responsable. Il en fera tout autant pour les dégâts dont la réparation incombe au propriétaire. A défaut de ce faire, l'occupant engagera sa responsabilité.

2. L'occupant veillera à maintenir la moitié gauche du jardin en bon état de propreté. Il taillera chaque année la haie qui ceinture la partie de jardin mise à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 5 : Modification des lieux mis à disposition

Les lieux mis à disposition ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire.

Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité au propriétaire.

Le propriétaire conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état initial et ce, aux frais de l'occupant.

Article 6 : Règlement – Jouissance

L'occupant occupera les lieux en bon père de famille uniquement pour la destination précisée dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la convention à tout moment par le propriétaire moyennant un préavis de 1 mois entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mars.

Cependant, il pourra être mis fin à la convention à tout moment et sans préavis si un manquement à la présente convention est constaté par le propriétaire et signifié au preneur.

En cas de résiliation de la convention à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens, provenant ou à provenir du chef de cette résiliation.

Article 8 : Application des lois

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétés par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

Article 3 : Une copie de la présente sera transmise au Receveur pour information.

**PLAN DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS – Convention de collaboration
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu la délibération du Collège communal du 8 mars 2012 proposant d'établir une convention de collaboration avec l'asbl « Les amis des animaux » afin d'organiser la stérilisation des chats errants sur le territoire de Court-Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 mars 2012 proposant d'adopter le financement forfaitaire pour 20 stérilisations reconductible en fonction des besoins de l'Administration communale ;

Vu la loi du 14 août 1986 rendant les communes responsables de l'accueil des animaux perdus ou abandonnés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du « plan pluriannuel chats 2011 – 2016 » du Service Public Fédéral visant à réduire la population de chats sur le territoire de la Belgique, d'établir un plan d'action afin de stériliser les chats errants ;

Considérant qu'il n'y a pas de budget prévu actuellement pour financer ce plan de stérilisation et qu'il y a donc lieu d'en prévoir un à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la proposition du Collège communal de prévoir un budget de 2.000 euros ;

Vu la proposition de convention établie par l'asbl « Les amis des animaux » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'adopter la convention de collaboration telle que proposée par l'asbl « Les amis des animaux » afin d'organiser la stérilisation des chats errants sur le territoire de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : Le mode de financement retenu est le forfait de 1.000 (mille) euros pour vingt stérilisations.

Article 3 : Un montant de 2.000 euros sera inscrit au budget lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 4 : La présente convention est établie pour une durée indéterminée. Il pourra y être mis fin par chacune des parties par envoi recommandé au moins deux mois avant la fin de chaque année civile.

Article 4 : Une copie de la présente sera transmise au Receveur pour information.

ENSEIGNEMENT

EMPLOIS VACANTS 2011 : maintien au 30.09.2011

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 02.05.2011 qui fixait les emplois vacants au sein des écoles communales pour l'année scolaire 2010-2011 à savoir :

- Enseignant maternel :	Français	0 emploi
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	½ emploi
- Enseignant primaire :	Français	1 emploi
	Anglais	4 emplois
	Néerlandais	½ emploi
- Gymnastique :		4 périodes
- Morale		8 périodes
- Langue moderne		6 périodes

Attendu qu'au vu des dépêches ministérielles du 13.12.2011 accordant les subventions traitements pour l'année 2011-2012, on constate que les emplois cités ci-dessus se sont maintenus au 01.10.2011 sauf pour le primaire et le cours de gymnastique dont les heures vacantes sont de 6 et non de 4 ;

Vu le statut du 06.06.1994 relatif à l'enseignement provincial et communal ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE :

Article 1er: De confirmer comme suit les emplois vacants à pourvoir au sein des écoles communales:

- Enseignant maternel :	Français	0 emploi
	Anglais	0 emploi
	Néerlandais	½ emploi
- Enseignant primaire :	Français	½ emploi
	Anglais	3 emplois
	Néerlandais	1 emploi
- Gymnastique :		6 périodes
- Morale		8 périodes
- Langue moderne		6 périodes

Article 2: De procéder aux nominations définitives pour les emplois repris à l'article 1^{er} qui prendront cours le 01.04.2012 comme stipulé à l'article 31 du statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné

FINANCES

APPROBATION MOYENNANT REMARQUE DU BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2012

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend connaissance de l'approbation, moyennant remarque, du budget communal pour l'exercice 2012 par le Collège provincial du Brabant Wallon en sa séance du 16 février 2012.

TAXE COMMUNALE – Inhumation des restes mortels, dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et mise en columbarium : approbation par le Collège Provincial : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

PREND CONNAISSANCE de l'approbation par le Collège provincial le 1^{er} mars 2012, de la taxe communale sur l'inhumation des restes mortels, la dispersion des cendres provenant de l'incinération des restes mortels et la mise en columbarium, pour l'exercice 2012.

SUBSIDES 2012 aux associations : Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41 et 162, 2^o et 3^o de la constitution;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2011 proposant d'octroyer un subside pour l'exercice 2012 à différentes associations;

Vu les diverses lettres justifiant les montants correspondants aux prévisions d'utilisations de ces subsides pour 2012 ainsi qu'aux utilisations des subsides 2011;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;
Vu la circulaire du Ministre Courard relative aux subsides (Contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son Titre III et les articles L3331-1 à L3331-9;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que ces subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général et que tel en est le but des associations en question et des activités menées par elles;

Considérant que ne sont pas visés par ces dispositions, les subsides tels que les dotations obligatoires et les cotisations (UVCW, Conseil de l'Enseignement, TV COM, ISBW).

DECIDE à l'unanimité:

Article 1: De procéder à la liquidation des subsides aux associations suivantes:

	<i>Bénéficiaires</i>	<i>Montant</i>	<i>Imputation</i>
1	Fédération des Secrétaires communaux du Brabant wallon	497,65 €	104/332-01
2	Mouvements de jeunesse: Unité Scoutes de Sart	1.012,46 €	761/332-02
3	Unité scoutes de Tangissart	132,75 €	761/332-02
4	Centre d'Action Laïque régional du Brabant wallon asbl	300,00 €	762/332-02
5	L'Atelier Tangis'Art	682,00 €	762/332-02
6	Patrimoine Stéphanois	1.250,00 €	762/332-02
7	Chorale stéphanoise	500,00 €	762/332-02
8	Maison des Artistes	500,00 €	762/332-02
9	Cercle royal horticole	200,00 €	762/332-02
10	Union des Commerçants et Indépendants de Court-St-Etienne asbl	1.350,00 €	763/332-02
11	Club Royal Excelsior Stéphanois asbl	2.600,00 €	764/332-02
12	La Palette Stéphanoise	1.850,00 €	764/332-02
13	Les Sans-Peurs Balle pelote	500,00 €	764/332-02
14	La Chaloupe: convention	7.000,00 €	832/332-02
15	Domus asbl	250,00 €	849/332-02
16	Le Court Pouce asbl	11.000,00 €	849/435-01
17	Le Comité des fêtes des jeux intervillages	2.000,00 €	761/332-02
18	La Plume Stéphanoise	500,00 €	764/332-02
19	Ju-Jutsu Club	500,00 €	764/332-02
20	CHAF	750,00 €	761/332-02

Article 2: En application de l'article L3331-9, de n'imposer aux bénéficiaires de subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 € aucune obligation prévue par le Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-3 (activités utiles à l'intérêt général) et L3331-7, alinéa 1^{er}, 1^o (le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins prévues).

Article 3: De notifier cette décision au Receveur communal.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

INONDATIONS

LE CONSEIL COMMUNAL,

Un Conseiller communal informe le Conseil de la décision prise par le Ministre Furlan de débloquer un budget pour combattre les inondations au profit de plusieurs communes dont Court-Saint-Etienne.

Cette information a été annoncée dans la presse. Le délai qui y est annoncé est court. Dans ce contexte, la commune a-t-elle déjà des projets ?

La Commune n'a, à ce jour, toujours pas été informée officiellement de l'octroi de ce budget et de ses conditions d'octroi.

Il sera cependant bien utilisé en cas de confirmation de l'octroi du montant de 75.000€. En effet, des projets sont en cours d'étude comme par exemple le bassin d'immersion temporaire au Chemin de Nivelles (40% de part communale). On pourrait également financer le projet d'achat d'une parcelle à un particulier à Limalges (aménagement de type MAE ou autre projet)

Le Conseiller communal souhaite que la replantation de haies soit favorisée. Cet aspect de la lutte contre les inondations est développé, sur recommandation de l'équipe du professeur BILDERS de l'UCL tant à Limalges qu'à Beaurieux.

Fait en séance date que dessus
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre-Président,

Chr. GODECHOUL

M.GOBLET d'ALVIELLA
